



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/05 : SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT (SPRH) : APPROBATION DU
DISPOSITIF D'AIDES DE LA MÉTROPOLE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT PRIVÉ
"MÉTROPOLE RÉNOV"**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts,

Vu le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant premier arrêt du projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH),

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 approuvant le règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE (partie copropriété),

Vu la délibération CM2022/04/04/19 approuvant une version actualisée et complétée du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 du 16 décembre 2022 d'adoption du Schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

Vu la délibération BM2023/06/20/10 approuvant une version révisée du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE,

Vu la délibération CM2024/12/16/41-1 approuvant la convention de coopération et de coordination pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle métropolitaine pour la période 2025-2029,

Vu la délibération CM2025/04/07/15-1 soutenant la convention de pacte métropolitain - France Renov' (PIG) pour la période 2025-2029,

Vu la délibération CM2025/07/11/18 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) révisé pour la période 2026-2032,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024 présentant les modalités de mise en œuvre du Service public de la rénovation de l'habitat (SRPH),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 9 octobre 2024 accordant dérogation à la Métropole du Grand Paris pour la signature de la convention de coopération et de coordination du Service public de la rénovation de l'habitat (SRPH),

Vu le guide des missions du pacte territorial France Rénov' (version du 9 octobre 2024),

Vu le référentiel pour un diagnostic architectural et énergétique (DAE) de l'habitat individuel ou du micro-collectif de la plateforme métropolitaine Pass'Réno Habitat (version du 10 février 2022),

Vu le cahier des charges « Maîtrise d'œuvre : Rénovation architecturale et énergétique » de la plateforme CoachCopro (version du 20 mars 2023),

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan Climat Air Énergie et dans le projet de Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur les dispositifs de conseil, d'accompagnement et d'expertise de proximité dont la pertinence est éprouvée sur le terrain depuis plusieurs années,

Considérant les missions des agences locales de l'énergie et du climat et des autres espaces conseil France Rénov' dans la mise en œuvre du service public France Rénov' et dans l'animation des dynamiques territoriales en matière de transition énergétique et d'amélioration de l'habitat,

Considérant le bilan du dispositif d'aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE pour la période 2022-2024,

Considérant l'engagement de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la convention de coopération et de coordination du service public de la rénovation de l'habitat « France Rénov' » conclue avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de renouveler son dispositif d'aides soutenant les porteurs de projet engagés dans la préparation d'une rénovation d'ampleur dans la mobilisation d'outils d'aide à la décision (ingénierie de projet), tout en renforçant ses effets levier,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

La commission « Transition écologique et énergétique » informée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE la mise en place d'un dispositif d'aides de la Métropole à la rénovation énergétique au bénéfice des copropriétés composées de 50 logements ou moins et des propriétaires d'une maison individuelle, accompagnés au sein du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) France Rénov' dans la définition et la réalisation d'un projet de rénovation d'ampleur de leur bien.

APPROUVE le projet de règlement des aides de la Métropole à la rénovation énergétique de l'habitat privé « Métropole Rénov' », précisant les bénéficiaires, les montants d'aides, les conditions d'éligibilité, les modalités de demande d'aide, d'attribution de l'aide et de versement de l'aide ainsi que les règles de caducité de l'aide, annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les aides forfaitaires de la Métropole seront attribuées, en application dudit règlement des aides, dans la limite des coûts réels HT de la prestation (le cas échéant : des coûts HT déduction faite du montant d'une aide locale attribuée) et sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année par la Métropole et que, dans le cas d'un nombre de demandes d'aides trop important au regard des crédits votés annuellement, les dossiers seront priorisés en fonction de leur date de dépôt auprès de la Métropole.

PRÉCISE que le budget annuel sera réparti sur chacun des territoires de la Métropole (établissements territoriaux publics) en fonction du poids du parc de logement concerné (copropriétés jusqu'à 50 logements, habitat individuel) et que, au cas où sur un ou plusieurs territoires, l'enveloppe territoriale prévisionnelle ne serait pas engagée dans sa totalité au 30 septembre au plus tard (date butoir pour le dépôt des dossiers instruits pour chaque exercice budgétaire, pendant la durée de validité du présent règlement), le reliquat pourrait être attribué au bénéfice des projets localisés sur d'autres territoires, en fonction de leur date de dépôt auprès de la Métropole.

PRÉCISE que ledit règlement s'inscrit dans la continuité du précédent dispositif d'aides de la Métropole relatif aux prestations spécifiques du SARE pour la période 2022-2024 et qu'à ce titre, une copropriété ou une maison individuelle (ou bâtiment en micro-collectif) ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une aide de la Métropole ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide de la Métropole pour le même type de prestation.

PRÉCISE que ledit règlement des aides exige la réalisation d'une prestation financée par la Métropole par un prestataire affilié à la plateforme CoachCopro (copropriété) ou Pass'Réno Habitat (habitat individuel) qui s'engage notamment à prendre en compte les documents de référence précisés par ledit règlement des aides de la Métropole.

DIT que ledit règlement est applicable à compter du 1^{er} novembre 2025 et que sa durée de validité est concomitante avec celle de la convention de coopération et de coordination du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) conclue entre l'État, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et la Métropole du Grand Paris pour la période 2025-2029, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

DÉLÈGUE au Président les décisions d'attribution et de refus prises sur les demandes d'aides relatives au dispositif « Métropole Rénov' », en application dudit règlement des aides de la Métropole.

DÉLÈGUE au Bureau métropolitain toute modification ultérieure du règlement des aides de la Métropole « Métropole Rénov' », à l'exception de la modification des montants d'aides de la Métropole et du budget prévisionnel du dispositif d'aides « Métropole Rénov' ».

DIT que les demandeurs, auxquels les services de la Métropole du Grand Paris ont accusé réception d'un dossier de demande d'aide recevable et complet, sont autorisés à faire réaliser la prestation, sans que cette autorisation de démarrage anticipé de la prestation présage de l'attribution de l'aide qui relève de la seule décision du Président de la Métropole en application du règlement annexé à la présente délibération et que, à ce titre, l'accusé de réception émis par les services de la Métropole n'a ni de valeur d'engagement juridique, ni de réservation de crédit.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 des budgets 2025 et suivants de la métropole du Grand Paris sous réserve des décisions budgétaires annuelles.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.